

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°22.738 du 4 février 2009
dans l'affaire X/

En cause : X
Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision (08/15090) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me M. SANGWA POMBO, , et Monsieur Chr. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 16 octobre 2008 de 8h50 à 12h04, vous avez été entendue au Commissariat général assistée d'un interprète maîtrisant le lingala. Votre avocat Maître Kakiese loco Maître Kiwakana était présent de 9h23 à 12h04.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique N'gombé. Vous seriez couturière, gérante de l'atelier de couture de votre tante. Cette dernière, partie rejoindre son mari militaire à Goma, vous aurait demandé d'aider une de ses cousines, Madame [S.], à son arrivée à Kinshasa. Le 25 août 2008, vous auriez rejoint Madame [S.] à son hôtel. Cette dernière vous aurait demandé de garder sa valise chez vous et de lui ramener le lendemain matin. Vous vous seriez exécutée et le 26 août, arrivée dans la chambre de Madame [S.], vous vous seriez faite arrêter. Des agents de l'ANR auraient ouvert la valise et y auraient trouvé des documents concernant M. Nkunda.

Vous auriez été accusée d'être complice de cette dame accusée elle-même d'être une partisane de Laurent Nkunda. Vous auriez été incarcérée au poste de police de la commune de Kalamu jusqu'au 29 août 2008 date à laquelle votre fiancé aurait organisé votre évasion. A votre sortie, vous vous seriez réfugiée chez sa soeur, jusqu'à votre départ, le 13 septembre 2008. Le 14 septembre 2008, vous seriez arrivée en Belgique et avez demandé l'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de constater que vous déclarez avoir détenu jusqu'à votre arrestation une carte d'électeur (16/10/08 pp. 6, 7). Lors de votre audition, il vous a été demandé de la décrire (16/10/08 pp. 6-7). A la demande du collaborateur du Commissariat général, vous avez alors donné le format de cette carte et les divers éléments qui s'y trouvaient (voir annexe 1 et audition 16/10/08 p. 6-7). Lorsque l'on compare la reproduction de votre carte d'électeur que vous avez réalisée et les renseignements objectifs à disposition du CGRA au sujet des cartes d'électeur distribuées pour les dernières élections en RDC (République Démocratique du Congo), des divergences apparaissent. Ainsi, vous déclarez et dessinez la position de la photo à droite de la carte (voir annexe 1 et audition 16/10/08 p. 6). Vous représentez et déclarez également que les empreintes de deux de vos doigts figuraient au milieu de votre carte et vos données personnelles en dessous des dites empreintes (voir annexe 1 et audition 16/10/08 p. 6). Vous déclarez encore que les couleurs de la carte sont orange pour le fond et noir pour les écritures (16/10/08 p. 7) ; que votre signature figurait sur votre carte (16/10/08 p. 6) ; et que le drapeau figurant sur la carte d'électeur serait un drapeau à fond bleu traversé par une ligne diagonale rouge surmontée de deux étoiles jaunes (voir annexe 2, audition 16/10/08 p. 6). Cependant, ces éléments sont contradictoires aux informations objectives à disposition du CGRA (voir informations objectives annexées au dossier administratif). Vous êtes finalement incapable de donner le moindre renseignement quant au verso de votre carte (16/10/08 p. 6).

Des divergences apparaissent également quant à la procédure de prise d'empreintes réalisée lors de la confection de cette carte d'électeur. En effet, vous déclarez que l'on a prélevé l'empreinte de vos auriculaires au moyen d'encre noire (16/10/08 p. 6) et n'avez rien dû présenter pour prouver votre identité ni même produire de témoins (16/10/08 p. 7), ce qui ne correspond en rien aux informations objectives à disposition du CGRA (voir informations objectives annexées au dossier administratif). Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous auriez bel et bien détenu une carte d'électeur de RDC, ce qui l'amène à penser que vous n'étiez pas présent sur le territoire congolais ces dernières années et n'avez pas pu, en tout logique, connaître les problèmes que vous présentez à la base de votre demande d'asile.

D'autres éléments permettent de confirmer ce constat. Ainsi, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous auriez vécu ces dernières années à Kinshasa parce que, lorsque le collaborateur vous interroge sur les événements qui se seraient déroulés dans la capitale et plus précisément dans votre commune Lingwala, vous restez vague (16/10/08 pp. 16) ou silencieuse (16/10/08 p. 17). Cette absence d'informations précises livrées quant aux événements qui se sont passés dans votre ville ou plus précisément dans votre commune trahissent un départ antérieur à ce que vous prétendez durant votre demande d'asile.

En outre, force est de constater que votre connaissance du pays dont vous vous déclarez être la ressortissante ne témoigne pas d'un réel vécu en RDC de votre naissance à vos 28 ans, âge où vous quittez votre pays pour venir en Belgique. Ainsi, vous êtes incapable de dessiner et de décrire correctement votre drapeau national (16/10/08 p. 6), vous ignorez la signification exacte de « ANR », la date d'indépendance du Congo (16/10/08 p. 8), le nombre de provinces congolaises et celles qui entourent votre province d'origine ainsi que les pays limitrophes de votre province (16/10/08 pp. 9, 12). Selon vous le cours d'eau le

plus important dans la province de l'Equateur se nommerait Océan (16/10/08 p. 9). Vous ignorez la nature des dernières élections qui ont eu lieu dans votre pays (16/10/08 p. 13) et ne pouvez citer correctement les vice-présidents qu'a connu le Congo durant la transition (16/10/08 p. 14).

La même constatation peut être faite à propos de votre connaissance de la ville de Kinshasa, qui n'est pas non plus celle d'une personne y ayant vécu près de deux ans (16/10/08 p. 3). Ainsi vous ne pouvez donner le nombre exact des communes de Kinshasa (16/10/08 p. 15), vous ne savez nommer que deux grands axes de Kinshasa et vous vous trompez dans le nom de l'un deux (16/10/08 p. 16). Vous ignorez la raison des affrontements qui ont eu lieu dans la capitale en mars 2007 (16/10/08 p. 16).

La mise en balance de vos connaissances et de vos ignorances à propos du Congo (couleur du drapeau du Zaïre 16/10/08 p. 14 ; description des coupures du franc congolais 16/10/08 p. 15 ; langue parlée au Congo 16/10/08 p. 15), de l'Equateur (drapeau et monnaie utilisé quand Bemba contrôlait l'Equateur 16/10/08 p. 14) et de Kinshasa (voir informations objectives annexées au dossier administratif) ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous avez vécu en RDC toute votre vie. Au final, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ayez vécu les problèmes que vous relatez vu que vous n'établissez pas la réalité de votre vécu en RDC.

Force est finalement de constater que vous éprouvez de grandes difficultés à écrire sur votre carte d'électeur, les noms et prénoms que vous déclarez être les vôtres et que vous tentez d'établir en remettant au CGRA une attestation de naissance (16/10/08 p. 5). Suite à ce constat, le collaborateur du Commissariat général vous demande d'écrire vos nom, prénom et post nom (voir annexe 3 ; audition 16/10/08 p. 12). Après trois essais laborieux, vous ne parvenez pas à écrire correctement le nom sous lequel vous présentez aux autorités belges et ce malgré votre bon niveau d'études (audition 16/10/08 p. 2) et votre métier de couturière, gérante d'atelier (16/10/08 p. 2). Ce dernier élément finit de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de votre demande d'asile et lui permet de douter de la réalité de votre identité et de s'interroger sur une éventuelle volonté frauduleuse qui vous anime en fournissant une fausse identité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ainsi que du moment où vous l'avez quitté. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

1. La partie requérante confirme dans sa requête introductive d'instance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après dénommée « la loi») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif et du défaut de motivation.

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, elle vise implicitement l'article 48/3 de la loi. Le paragraphe premier de cette disposition est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Dans une première articulation de la requête, la partie requérante se réfère au « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » (HCR, Genève, rééd. 1992, §29) et reproche à la décision attaquée d'être motivée de manière non pertinente en ce qu'elle se serait contentée de vérifier que la requérante venait de la République du Congo, sans à aucun moment analyser les événements à la base de la crainte de persécution que celle-ci éprouve. La partie requérante reproche aussi au Commissaire général d'avoir omis d'appliquer aux faits relatés les critères prévus par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
 1. La décision attaquée a estimé que les faits allégués ne sont pas établis, ni l'identité, ni la réalité de la présence au Congo de la requérante durant la période où elle situe les faits à la base de sa demande, ni *a fortiori* ces faits eux-mêmes ne pouvant être tenus pour établis sur la base de ses dépositions. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la décision attaquée ne s'est donc pas contentée de vérifier si la requérante provient de la République du Congo, mais elle repose sur un faisceau de motifs amenant le Commissaire général à ne pas ajouter foi au récit de la requérante.
 2. Dès lors qu'il ne tenait ni les faits, ni même l'identité de la requérante pour établis, le Commissaire général n'était, en toute logique pas tenu d'appliquer auxdits faits les critères prévus par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En procédant de la sorte, le Commissaire général ne manque nullement à son obligation de motivation, telle qu'elle découle des dispositions visées au moyen.
3. Dans une deuxième articulation de la requête, la partie requérante soutient, en substance, que son incapacité à répondre aux questions qui lui furent posées lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'explique par son faible niveau d'instruction, n'ayant pas dépassé le niveau de la quatrième primaire. Or, cette explication est contredite par le dossier administratif, d'où il ressort clairement que la requérante a déclaré avoir poursuivi sa scolarité jusqu'à l'âge de 20 ans et avoir atteint la quatrième année d'humanités (dossier administratif, pièce 3, p.2). Cette articulation du moyen manque donc en fait.
4. La partie requérante reproche ensuite à la décision attaquée de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier en ce qu'elle ne tient pas pour crédibles les persécutions alléguées par la requérante alors que des informations fiables font état de violations graves de droits de l'Homme par les autorités congolaises.
 1. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la persécution ou à des atteintes

graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante manque à établir la réalité des faits sur lesquels se fonde sa crainte.

2. La partie requérante reproche en réalité au Commissaire général de n'avoir pas tenus pour vrais les faits qu'elle relate, mais ne démontre pas qu'il a en cela commis une erreur d'appréciation, ni qu'il n'a pas adéquatement motivé sa décision.
5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des déclarations de la requérante. La motivation de la décision attaquée est pertinente en tous ses motifs et la partie requérante échoue à y apporter une réponse utile.
6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et, implicitement, de l'article 48/3 de la loi.

4. **Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Bien qu'elle ne l'indique pas expressément, il se déduit de son argumentation qu'elle allègue un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, soit « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».
3. L'argumentation de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi se confond en réalité avec celle qu'elle développe sous l'angle de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle pose le postulat de la réalité des faits qu'elle invoque et en tire la conclusion d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.
4. Il apparaît toutefois que dans la mesure où la décision attaquée a légitimement pu constater que les faits allégués ne sont pas établis, les prétentions de la requérante au regard de l'article 48/4 ne sont pas fondées. Il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que des faits qui n'ont, à bon droit, pas été tenus pour crédibles pourraient faire encourir à la partie requérante un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5. Il n'est, par ailleurs, pas plaidé que la situation à Kinshasa, où dit avoir vécu la requérante, correspondrait à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille neuf par :

,

A. SPITAEELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

.